

Arrêt

n° 347 408 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et les documents que vous déposez, vous êtes né le 3 mai 2003 à Yallal Ba en Gambie et de nationalité gambienne. Vous êtes d'origine ethnique fula. Célibataire, vous n'avez pas d'enfant.

Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire qui vous permet d'enseigner. Vous êtes membre actif du Hawks Football Club depuis vos 16 ans environ.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes issu d'une famille chrétienne, vous vous convertissez à l'islam en 2019. Votre mère n'accepte pas votre conversion et vous rejette. Elle refuse de vous voir et de subvenir à vos besoins.

Le 13 avril 2021, vous quittez la Gambie muni de votre passeport et d'un visa pour l'Ukraine où vous arrivez le lendemain.

En raison de la guerre qui éclate, vous quittez l'Ukraine en février 2022, vous passez par la Pologne et rejoignez la Belgique le 26 février 2022.

Le 8 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous déposez un document. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

En substance, la partie défenderesse n'est nullement convaincue que la conversion religieuse du requérant soit la cause de son départ de la Gambie, ni que cette conversion est susceptible de justifier une crainte de persécution dans son chef.

À cet effet, elle relève que le requérant a quitté la Gambie après avoir été recruté professionnellement par un club de football en Ukraine et que c'est dans ce cadre que s'est inscrit son voyage, intégralement réglé par ce club. La partie défenderesse considère que le fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale pendant les 10 mois qu'il a passés en Ukraine traduit une absence de crainte dans son chef. Elle observe que le requérant a ensuite encore attendu 18 mois après son arrivée en Belgique avant d'y introduire sa demande de protection internationale.

Elle fait ensuite valoir que la circonstance que la mère du requérant ne subvienne plus à ses besoins n'est pas constitutif d'une crainte dans son chef, d'autant plus qu'il a d'abord travaillé en Gambie afin de financer lui-même ses études et avant de travailler en tant que professeur et qu'il a pu s'installer seul en Ukraine, démontrant ainsi son autonomie, notamment financière.

Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et le fondement des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, près de quatre ans après le début des problèmes allégués, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

En outre, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse qui considère que le rejet dont le requérant fait l'objet de la part de sa mère n'est pas constitutif d'une crainte de persécution dans son chef et ce, d'autant plus que le requérant a démontré sa capacité à subvenir à ses propres besoins, qu'il est un homme adulte, célibataire, sans enfant et sans vulnérabilité particulière et qu'il bénéficie déjà d'une expérience professionnelle, autant d'éléments qui démontrent que le requérant peut retourner dans son pays d'origine et s'y établir autre part que chez sa mère de manière autonome et indépendante.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

9.1. Ainsi, elle soutient notamment que le départ pour raisons professionnelles du requérant n'exclut pas une crainte dans son chef et reproche à la partie défenderesse d'avoir déduit de son voyage un motif purement professionnel sans avoir enquêté « pour savoir si la conversion en 2019 et la rupture subséquente avec la mère avaient créé une vulnérabilité réelle et persistante » (requête, p. 6).

Elle fait valoir qu'une fois arrivé en Belgique, le requérant n'a pas tout de suite introduit de demande de protection internationale car il se concentrait sur sa sécurité après avoir fui la guerre en Ukraine. Elle considère que la partie défenderesse « aurait au moins dû chercher à savoir s'il existait des explications plausibles quant au délai (contexte de guerre, incertitude quant au statut de résident, nécessité de travailler ou de survivre, manque d'information), au lieu d'en tirer une conclusion négative sur la crédibilité de la personne concernée » (requête, p. 7).

La partie requérante considère encore que la question n'est pas de savoir « si le requérant a jamais fait preuve d'autonomie, mais si la rupture avec la figure parentale – conjuguée à l'importance sociale de la religion et des liens familiaux – pourrait engendrer une situation d'exclusion grave, de pression et d'insécurité susceptible de s'aggraver à son retour » (requête, p. 7).

9.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces considérations.

Ainsi, tout d'abord, il rappelle que, tel qu'exposé au point 6 du présent arrêt, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve, notamment sa conversion religieuse ou le rejet dont il a fait l'objet par sa mère pour cette raison.

Il rappelle encore que le requérant a été entendu au sujet de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse en date du 23 septembre 2025 dans le cadre d'un entretien personnel et qu'il lui a alors été demandé d'exposer tout élément utile à l'appréciation de sa demande de protection internationale. Il a par ailleurs également eu l'opportunité d'exposer dans sa requête tous les éléments utiles à l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le Conseil constate que le requérant est resté en défaut de convaincre de son besoin de protection internationale en raison, notamment, de sa conversion religieuse, de la rupture de son lien avec sa mère et des conséquences de cette rupture. Il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué, qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante émet également l'hypothèse que la rupture de ses liens avec sa mère pourrait engendrer une situation « d'exclusion grave, de pression et d'insécurité susceptible de s'aggraver à son retour » (requête, p. 7).

Le Conseil observe toutefois que cette considération demeure tout à fait hypothétique et ne correspond nullement à la réalité du requérant au moment de son départ ; en effet, il ressort de ses déclarations au Commissariat général que celui-ci était alors membre d'un club de foot, au sein duquel il était bien intégré et avec lequel il lui était permis de voyager, et il ne fait nullement état de pressions ou de menaces de violence à son égard. Il a par ailleurs exercé le métier de professeur avant son départ de la Gambie, ce qui témoigne à nouveau du fait qu'il s'intégrait tout à fait normalement dans la société gambienne. Il a en outre fait preuve de suffisamment d'autonomie et de liens sociaux pour convaincre de l'absence de crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Gambie.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la requête relatives au délai écoulé entre le départ de Gambie du requérant et l'introduction de sa demande de protection internationale. Il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, près de quatre ans après sa conversion religieuse en 2019 et le rejet de sa mère, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil partage dès lors l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle le comportement du requérant est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée.

Enfin, s'agissant du document déposé au dossier administratif, qui se rapporte à l'assurance maladie du requérant dans le cadre de son contrat avec son club de football, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ